

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-32

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 - Mme Berzin : hirondelles Pissy Numéro du projet : 2025-03-33x-00512 Numéro de la demande : 2025-00512-030-001
-------------------	--

MOTIVATION ou CONDITIONS

La direction départementale des territoires de la Somme a saisi le CSRPN le 21 mars 2025 pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par Madame Kathlene Berzin pour la rénovation de sa maison d'habitation principale située 3 rue de la Mare à Pissy (80).

Le dossier de demande de dérogation comporte :

- un dossier technique «Demande de dérogation Pissy » ;
- le CERFA 13 614*01 de demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée qui concerne l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicon*.

Cette demande a pour objectif l'isolation thermique extérieure du bâtiment.

Ces travaux entraîneront la destruction de 26 nids de l'Hirondelle de fenêtre. Les travaux de destruction des nids ont pu débuter (hors période de reproduction des hirondelles) avant de recueillir l'avis du CSRPN avec l'accord de la DDT(m) de la Somme.

La pétitionnaire justifie la raison impérieuse d'intérêt public majeur par l'augmentation des performances énergétiques des bâtiments après la pose de l'isolation extérieure du bâtiment.

Inventaires

L'inventaire du 20 novembre 2024, donc réalisé hors période de reproduction des oiseaux, a permis de recenser 26 nids de l'Hirondelle de fenêtre construits sous le rebord de la toiture de la maison de Madame Kathlene Berzin. L'enquête auprès de la propriétaire fait état de 7 nids régulièrement occupés ces 3 dernières années.

Les données relatives aux nids de l'Hirondelle de fenêtre dans un rayon de 15 km autour du projet, issues de la base de données ClicNat, figurent dans le tableau 2. Le récapitulatif (non établi) que l'on peut extraire du tableau, montre une population locale de 54 couples recensés entre 2021 et 2024. Le nombre de nids notés pour 2024 dans la commune s'élève à 27 nids.

La recherche de nids aux alentours du projet fait état de 2 nids (entiers et traces) de l'Hirondelle de fenêtre et d'un nid de l'Hirondelle rustique.

Le site projet représente donc le principal habitat pour l'Hirondelle de fenêtre dans le secteur étudié.

La source de recueil des matériaux de construction des nids est située à moins de 100 m du site projet.

Remarque du CSRPN : la colonne 3 (distance en km) du tableau 2 est erronée. La légende de la figure 3 ne concorde pas avec les effectifs du tableau 2.

Le CSRPN alerte sur le fait que les inventaires réalisés en novembre sont insuffisants pour évaluer les impacts des travaux sur les autres espèces anthropophiles que le bâtiment peut potentiellement accueillir : Moineau domestique, Martinet noir et Chiroptères. Il est indispensable de les compléter pour vérifier l'absence-présence de nids du Moineau domestique (voire du Martinet noir) et de rechercher les indices de présence de Chiroptères dans les anfractuosités des façades et dans les combles accessibles par les fissures notamment celles situées sous la toiture de la façade. Le cerfa serait à actualiser en conséquence.

D'autre part, les enjeux (tableau 1) doivent être revus en accord avec la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France 2024. L'Hirondelle de fenêtre comme l'Hirondelle rustique ont le statut de conservation défavorable « quasi menacé ».

Mesures ERCa

• **Réduction**

La demande de dérogation ne propose qu'une seule mesure de réduction qui consiste à réaliser les travaux en dehors de la période de présence des hirondelles qui commence le 1^{er} avril.

Remarque du CSRPN : la période d'interdiction doit être précisée par les dates de début et de fin de la période d'interdiction des travaux. Le tableau 4 du calendrier des travaux est incomplet dans la mesure où ne figurent pas les travaux de rénovation de la dépendance (figure 7) qui doit accueillir les nids de compensation.

D'autre part, il est indispensable de s'assurer de l'absence de couples reproducteurs du Moineau domestique et de gîte à Chiroptères avant de commencer les travaux afin de prévoir les mesures complémentaires nécessaires en cas de découvertes d'espèces qui risquent d'être impactées (supra).

• **Compensation**

La mesure de compensation proposée consiste à installer 10 nids artificiels sur la façade de la dépendance située à l'arrière de la maison principale. Il est prévu d'installer un tasseur sous l'avancée de toit pour renforcer l'assise des nids en cas de construction de nids naturels.

• **Accompagnement**

Sous réserve de l'accord des propriétaires des habitations retenues, 8 nids artificiels supplémentaires avec pose de linteaux seraient posés sur deux façades de la rue de la Mare.

L'association Picardie Nature accompagne le porteur de projet tant pour la rédaction de la demande de dérogation que pour la mise en place des mesures de compensation.

• **Suivi**

Le suivi des mesures de compensation, présenté dans le tableau 4, fait état d'un bilan simplifié sur l'état de la reproduction des hirondelles en 2025, 2027 et 2029 avec transmission du compte-rendu aux services de l'État.

Remarques générales du CSRPN

Le CSRPN félicite Madame Kathlene Berzin d'avoir engagé une procédure réglementaire de demande de dérogation auprès des services instructeurs avec l'accompagnement de Picardie Nature.

Il regrette toutefois que les investigations aient été réalisées *a minima*, car les inventaires réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces anthropophiles et en l'absence de recherche d'indice de présence des chiroptères et du Moineau domestique sont insuffisants.

À cette fin, il recommande de consulter les nombreux dossiers techniques (dont ceux publiés par Picardie Nature) sur la prise en compte des espèces anthropophiles lors de la rénovation du bâti.

Le CSRPN demande que les inventaires complémentaires réclamés (supra) soient réalisés avant la période de reproduction et que les indices de présence des Chiroptères soient recherchés dès que possible. En cas de présence de ces espèces et donc de risques avérés d'atteinte aux habitats d'autres espèces protégées que l'Hirondelle de fenêtre, les mesures complémentaires administratives et ERC devront être mises en œuvre.

Les mesures de compensation pour l'Hirondelle de fenêtre semblent adaptées à la situation sous réserve de quelques ajustements.

- Le CSRPN demande que le calendrier (tableau 4) soit précisé pour intégrer la période des travaux effectués dans la dépendance (toujours en cours sur la figure 7 à la date de rédaction de la demande de dérogation) et la date de pose des mesures compensatoires.
- Il recommande de ne pas saturer la façade de la dépendance avec 10 nids artificiels (figure 7) et de laisser de la place à la construction des nids naturels.
- De même, il demande de vérifier l'acceptation de la pose de nids d'hirondelle dans les encoignures des fenêtres du bâtiment du 11 rue de la Mare et d'étudier la possibilité d'installer des dispositifs d'accroche de nids sous l'avancée de toit comme pour la mesure suivante de compensation au 13 de la rue de la Mare.
- Il recommande, en plus du linteau horizontal d'accroche, la pose de planches ou de linteaux perpendiculaires à la façade (photo ci-dessous) pour former un double point d'appui sur le grand linéaire de façade de la dépendance et de celle du 13 rue de la Mare.



Le CSRPN demande que les mesures d'accompagnement soient revues en précisant la présence d'un écologue pour assurer le suivi et en programmant les différentes opérations permettant de vérifier la fonctionnalité des mesures de compensation : stabilisation de la population de l'Hirondelle de fenêtre, fonctionnalités des nids artificiels (prévoir le nettoyage régulier des nids, le remplacement éventuel des supports...

Le CSRPN rappelle que les mesures de compensation doivent rester fonctionnelles pendant une période de 30 ans et qu'une autorisation de dérogation est conditionnée à une obligation de résultat.

Avis du CSRPN

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées ci-dessus, le CSRPN émet **un avis favorable sous conditions** à la demande d'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par Madame Kathlene Berzin pour la rénovation de sa maison d'habitation principale située 3 rue de la Mare à Pissy (80).

Il est notamment indispensable, entre autres conditions (supra) :

- de compléter l'inventaire des bâtiments (fissures et combles) avant les travaux pour rechercher leurs fonctionnalités pour les chiroptères notamment en période d'hibernation et revoir les mesures de réduction et compensation en conséquence ;
- de compléter les mesures de suivi par l'entretien annuel des dispositifs de compensation ;
- d'étendre le suivi des mesures de compensation.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 15 avril 2025 à Elnes

L'Expert délégué



Alain WARD